(TRADUCTION de la délibération) **du** REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du : 01/04/2021

Présents
Bourgmestre Joris GAENS
Echevins William NIJSSEN, Yolanda Daems, Jean LEVAUX
Secrétaire Kimberly PEETERS

Excusé

Absent

Règlement de police : zone 30km/h

Le Collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation pour la Région Flamande de la tutelle administrative des communes

Vu l'arrêté administratif de 7 décembre 2018

Vu le décret du gouvernement local de 22 décembre 2017 et modifications ultérieures

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16 mars 1968 et l'article 113 de l'A.R. du 1 décembre 1975 concernant le règlement général sur la police de la circulation routière

Vu les lois relative à la police de la circulation routière coordonnée par L'AR du 16 mars 1968

Vu les articles 119 de la Nouvelle Loi Communale, adaptée par la loi du 12.12.206 (MB 31.01.2007), 130bis et l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale concernant la sécurité sur les routes publiques, par lesquels le collège est devenu compétent pour tout règlement de police de durée temporaire

Vu le AR de 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation et de l'usage de la voie publique (code de la route) et le AR de 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975

Vu le AM du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière fixés

Considérant le trafic empruntant la voie publique dans la zone de 30 km, qu'il s'agisse de véhicules, de tracteurs, de cyclistes et de piétons

Considérant le nouveau tracé routier, des rétrécissements multiples, le trafic à vitesse plus élevée a tendance à emprunter les trottoirs qui sont désormais plus faciles à parcourir

Considérant que pour la sécurité du piéton, des bornes ont été installées à des endroits stratégiques pour empêcher les véhicules d'utiliser les trottoirs

Considérant que sur cette route il y a un centre de village avec quelques exploits qui, certains jours, attirent beaucoup de monde

Considérant qu'une maison de repos est également située sur ce tracé et qu'une vitesse plus faible est souhaitable ici

Considérant que dans une zone de 30 km, le risque d'accident est moindre qu'à une vitesse de 50 km / h. Après tout, les usagers de la route ont plus de temps pour réagir et éviter les situations dangereuses. De plus, la distance d'arrêt (= distance de réaction + distance de freinage) est beaucoup plus petite

Alors que la vitesse non ajustée est l'un des principaux facteurs des accidents sur la route

à la fois en termes de cause et de gravité. Il en va de même sur les parcours scolaires et aux abords des écoles, où, à certains moments, de fortes concentrations de jeunes usagers de la route sont directement confrontées à une circulation automobile qui ne tient pas encore suffisamment compte de ces usagers jeunes et souvent inexpérimentés sur la voie publique.

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre publique, la sécurité et le calme il est nécessaire de prendre des mesures

DECIDE

Par 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Art 1. La zone de 30 km comprend les rues suivantes :

- Rue Basse (commencer au numéro de maison n° 9, terminer au numéro de maison n°12)
- Rue Jolette (commencer au numéro de maison n° 11 et, terminer au numéro de maison n° 11)
- Tienhof (commencer au numéro de maison n° 29, terminer au numéro de maison n° 2)
- Rue du Cimetière (commencer au numéro de maison n° 17, terminer au numéro de maison n° 14)
- Rue 1-septembre
- Konijnsberg
- Rue du Sacristain
- Rue du Couvent
- Rue de l'Arbre (commencer au numéro de maison n° 7, terminer au numéro de maison n° 6)
- Pley
- Mennekesput (commencer au numéro de maison n° et terminer au numéro de maison n° 2)
- Kinkenberg (commencer au numéro de maison n° 7, terminer au numéro de maison n° 6)
- Rue Haute (commencer au numéro de maison n° 17, terminer au numéro de maison n° 18)
- Vliegesteeg (de la route de campagne qui relie à Vliegesteeg)

Art 2. Les panneaux de signalisation F4a et F4b sont placés sur les locations correspondants

Art 3 . Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si des lois, des décrets ou ordonnances générales ou provinciales prévoient en la matière d'autres sanctions

Art 4. La présente décision sera publiée conformément à le décret communal et sera renseignée sur les lieux par une signalisation légale.

Art 5. Copie du présent arrêté sera transmise :

- à la Direction Taches Fédérale, Contrôles et Réclamations, Hasselt
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tongres
- au Greffe du Tribunal de Police de Tongres
- à la police locale de et à 3790 Fourons

vu et approuvé par le collège des bourgmestre et échevins
dans la séance de 01 avril 2021

Kimberly Peeters Directeur général	Joris Gaens président

Pour copie conforme des délibérations approuvées séance tenante

Kimberly Peeters Directeur général	Joris Gaens Bourgmestre